

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de mise en demeure
Société HIRSCH ISOLATION FRANCE
Communes de LE MEUX et ARMANCOURT**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 7 février 2020 à la société HIRSCH ISOLATION FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire des communes de Le Meux et Armancourt à l'adresse suivante 5 et 7 rue du Tourteret 60880 Le Meux ;

Vu l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé qui dispose : « *Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées [...]* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société HIRSCH ISOLATION FRANCE, communes de Le Meux et Armancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les échanges de l'exploitant par courriels avec l'inspection des Installations classées entre novembre 2020 et mars 2022 concernant la mise en conformité des installations d'extinction automatique ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 mai 2022 expliquant que les non-conformités relatives à la réserve d'eau alimentant les sprinkleurs et à ses deux groupes motopompes été résorbées et proposant un échéancier étayé de mise en conformité de ses installations d'extinction automatique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les faits suivants :

1. La visite du 14 mai 2020, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le système d'extinction automatique à eau type sprinkleur avait fait l'objet d'une vérification semestrielle (Q1) le 10 mars 2020 et que le rapport Q1 PAA n°4186 réf.2520/207 en date du 06/04/2020 et afférent à cette visite faisait mention qu'à la vue de la date de mise en service de l'installation, celle-ci aurait dû faire l'objet d'une révision trentenaire - cette révision ayant pour objectif de remettre en conformité l'installation par rapport au dernier référentiel en vigueur ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. Face à ce manquement, la société HIRSCH ISOLATION FRANCE a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé dans un délai de trois mois, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en :
 - a) demandant un nouveau certificat N1 auprès du CNPP pour la cuve aérienne de 2000 m³ ;
 - b) procédant à la remise en conformité trentenaire du système de sprinklage avec la règle APSAD R1 actuellement en vigueur ;
 - c) effectuant les travaux sur le groupe motopompe GMP B2 de façon à ce que ce dernier soit de nouveau en mesure de couvrir les besoins hydrauliques requis (850 m³/h) ;
 - d) mettant en place un dispositif de préchauffage au niveau des groupes motopompes GMP B1 et B2 ;
4. L'exploitant a fourni les éléments permettant de solder les non-conformités à l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé pour la cuve aérienne de 2000 m³ et les groupes motopompes ;
5. L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de ces travaux au jour de la rédaction du présent arrêté ;
6. Lors de la visite d'inspection du 17 mai 2022 il a été constaté que l'exploitant avait déjà engagé la démarche de mise en conformité du réseau sprinklage et qu'il respectait les dispositions édictées aux alinéas 1, 3 et 4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
7. Il est techniquement impossible de respecter le délai de trois mois prescrit dans l'arrêté car la remise en conformité trentenaire de la protection automatique incendie de type sprinkleur suivant la règle R1 de l'APSAD édition juillet 2020 nécessite d'effectuer des travaux conséquents sur la totalité de l'installation avec entre autres :
 - a) installation du local technique sources dans un compartiment de construction incombustible présentant une tenue au feu d'au moins 60 minutes, n'ayant d'autres usages que la protection contre l'incendie. et protégé par des sprinkleurs.
 - b) installation d'un système de chauffage afin de garantir que la température à l'intérieur du local technique sources ne descende pas en dessous de 10°C ;
 - c) réfection de la totalité des réseaux sous air en acier galvanisée et installation de dispositifs pour permettre de vidanger toutes les canalisations ;
 - d) mise en conformité l'installation électrique (armoire d'alimentation, câbles CR1, etc.) alimentant les éléments de la protection automatique incendie avec les dernières normes et règles électriques en vigueur ;
 - e) raccordement de l'ensemble des alarmes et informations techniques concernant la protection sprinkleur et robinets incendie armés à un tableau d'alarmes situé dans un poste de surveillance occupé en permanence ;
 - f) mise en conformité de neuf postes de commande de sprinkleurs ;
 - g) changement des têtes sprinkleurs pour un sprinklage de type spray ;
8. La société HIRSCH ISOLATION France, qui avait indiqué cette impossibilité technique lors du contradictoire initial sans que celle-ci soit prise en compte, sollicite la possibilité d'étaler l'ensemble des travaux sur 5 ans, soit du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} juin 2027 ;

9. L'exploitant a fourni un planning de travaux concernant la mise en conformité des installations l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 susvisé, dont certaines échéances ont déjà été dépassées ;
10. L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité le système de sprinklage avec la règle R1 APSAD actuellement en vigueur et avec l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 susvisé à fin décembre 2027 ;
11. La remise en état complète du système d'extinction automatique a nécessité de réaliser dans un premier temps un audit exhaustif de l'installation, qui a été réalisé entre décembre 2021 et mai 2022 ;
12. Les travaux définis dans cet audit s'élèvent à un montant de 1,5 millions d'euros et l'ampleur de ces travaux nécessite un échelonnement dans le temps en raison de contraintes financières et techniques fortes ;
13. L'exploitant s'est engagé dans son courriel du 23 mai 2022 sur le fait que le site ne sera jamais sans moyen de défense incendie :
 - a) les travaux à réaliser sur la protection incendie s'effectueront par zone avec maintien en fonctionnement des installations de protection sprinklage existantes et opérationnelles des zones non concernées ;
 - b) l'ensemble du réseau sprinklage sera entretenu et contrôlé semestriellement, avec émission d'un rapport de type Q1 prouvant le bon état de fonctionnement de ce dernier ;
14. Le délai supplémentaire sollicité pour mettre en conformité le réseau sprinklage du site peut être accordé à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020 est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après. Il est ajouté un article 3 consistant en des mesures conservatoires.

Article 2 :

La société HIRSCH ISOLATION FRANCE exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise 5 et 7 rue du Tourteret sur les communes de Le Meux et Armancourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 et notamment la conformité de l'installation d'extinction automatique **au 31 décembre 2026** avec les échéances intermédiaires suivantes, en justifiant :

- au 31 décembre 2023 :

- de la dépose des réseaux existants et de la repose de 492 sprinkleurs sur les réseaux sprinklage des postes 8 (moulage) & 9 (introduction des blocs),
les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger ;

- au 31 décembre 2024 :

- de la dépose des réseaux existants et de la repose de 293 sprinkleurs sur les réseaux sprinklage du poste 11 (expansion, moulage, maintenance et laboratoire) ;
- de travaux d'amélioration de l'intérieur du local et de la source d'eau ;
les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger ;

- au 31 décembre 2025 :

- de la dépose du réseaux existant et de la repose de 275 sprinkleurs sur les réseaux sprinklage du poste 10 (local MP et entrée des lignes) ;
les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger ;

- au 30 septembre 2026 :

- de la dépose du réseau existant et repose de 478 sprinkleurs sur les réseaux du bâtiment SILOS ;
les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger ;

- au 31 octobre 2026 :

- du passage du CNPP pour la visite de conformité et la délivrance du certificat N1.

Article 3 :

Dans l'attente d'une remise en état complet des installations d'extinction automatique, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place une surveillance accrue des installations à risques de l'établissement ;
- de disposer durant les heures ouvrées d'une équipe de première intervention capable d'intervenir en cas d'incendie et être formée à la manœuvre des moyens de lutte incendie adéquats ;
- d'entretenir et de contrôler l'ensemble du réseau sprinkler semestriellement, avec émission d'un rapport de type Q1 prouvant le bon état de fonctionnement de ce dernier ;
- d'effectuer les travaux de mise en conformité du réseau automatique incendie de type sprinkleur par zone avec maintien en fonctionnement des installations des zones non concernées :
 - a) les réseaux, à déposer dans le cadre du remplacement des réseaux, sont maintenus en place et en service pendant l'installation des nouveaux réseaux. Les nouvelles antennes sont positionnées à 30 cm minimum des antennes existantes. Les nouveaux collecteurs sont positionnés à 50 cm des collecteurs existants ;
 - b) le raccordement des nouveaux réseaux est réalisé en une seule intervention. Pour cela le collecteur est approché au maximum de l'endroit du raccordement et la pièce de raccordement est préparée à l'avance ;
 - c) les réseaux existants sont déposés qu'après la mise en service des nouveaux réseaux.
- de dédier, de façon privilégiée, les périodes d'arrêt de l'usine (2 semaines en août et 1,5 semaine entre Noël et le Nouvel An) aux travaux en hauteur, au niveau des machines qui seront à l'arrêt afin d'éviter la co-activité et donc tout risque d'accident (absence du personnel de Production) ;
- de prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la continuité de l'exploitation du site en toute sécurité, en particulier :
 - a) le dévoiement des réseaux enterrés en dehors des heures d'ouverture du site,
 - b) les installations et/ou raccordement provisoires nécessaires pour maintenir la protection par sprinkleurs de l'établissement.
- la mise hors service totale d'une installation (poste de contrôle et réseaux associés) devra être limitée dans le temps ;
- si, pour éviter des vidanges et remises en eau répétées lors de travaux sur les réseaux sprinkleurs, un poste de contrôle nécessite d'être vidangé pendant plusieurs jours consécutifs, cette opération ne pourra se faire sans l'accord du Maître d'Ouvrage et du personnel de sécurité du site. Dans ce cas, la totalité des installations devra, sans exception, être en eau lors du départ en week-end du personnel de l'entreprise sprinkleurs ;
- de mettre à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés à ces mesures compensatoires (procédures, justificatifs de formation des EPI, compte-rendu d'exercices ...) ;
- de transmettre dès réception à l'inspection des installations classées les vérifications semestrielles de l'extinction automatique (Q1) pour rendre compte des travaux échelonnés réalisés conformément aux normes en vigueur.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux et Armancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de LE MEUX fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le maire d'Armancourt, l'Inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **04 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société HIRSCH

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Madame le maire de Le Meux

Monsieur le maire d'Armancourt

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France